

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2015, 25 novembre 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection ainsi que les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne ou le groupe de personnes qui souscrit un engagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention notamment, d'un certificat de sélection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c.2*, *f* et *q*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 18, par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

«ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil;»

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 27, de l'intitulé suivant :

«**§2.1. Parrainage collectif**».

3. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa demande en attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A applicables à la sous-catégorie à laquelle appartient le ressortissant étranger. ».

5. L'article 38.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les articles 31 et 32 ne s'appliquent» par «L'article 32 ne s'applique».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Un garant visé à l'article 43 qui souscrit un engagement ne peut en tirer profit, sous quelque forme que ce soit, notamment par la perception d'intérêts sur un placement.

Il peut toutefois percevoir des frais d'administration pour l'engagement qu'il souscrit.

Ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille en faveur desquels l'engagement est souscrit, tel que prévu à l'annexe C ou C-1, selon le cas.

Toute violation du premier ou du troisième alinéa constitue une infraction.»

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du critère 1.1 du facteur 1, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3^o par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4^o par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

8. Les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

9. Les dispositions de l'article 43.1 du règlement, telles qu'édictees par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux engagements souscrits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Les facteurs 1 et 6 de l'annexe A du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2015.

64134

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2015, 25 novembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établissant les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;